

Entrée en vigueur, le 12 août 1921



CHAPITRE 7

IMPORTATION DE SPIRITUEUX (INTERDICTION)

RC 1 de 1921

SOMMAIRE

- | | |
|---|---------------------------|
| 1. Interdiction d'importation de spiritueux | 4. Peines |
| 2. Obligation de présenter un certificat d'entreposage en fût de bois | 5. Peines supplémentaires |
| 3. Saisie de spiritueux pour absence de certificat | |

IMPORTATION DE SPIRITUEUX (INTERDICTION)

Visant à interdire l'importation à Vanuatu de spiritueux non vieillis.

1. Interdiction d'importation de spiritueux

Aucun spiritueux ou eau-de-vie fabriquée en vue de constituer un spiritueux ne saurait être importé à Vanuatu pour y être consommé par l'homme à moins que le Directeur des Douanes dispose de la preuve qu'un tel spiritueux a vieilli en fût de bois pendant plus de 3 ans.

2. Obligation de présenter un certificat d'entreposage en fût de bois

Pour prouver l'âge du spiritueux, le Directeur des Douanes doit demander aux importateurs un certificat délivré par un fonctionnaire des droits d'accises ou de la douane du pays d'exportation établissant que le spiritueux a vieilli au moins trois ans en fût de bois. L'importation de tout spiritueux appelé ci-dessous spiritueux non vieilli et non assortie d'un certificat constitue une infraction à la présente loi et son auteur s'expose à des sanctions en conséquence.

3. Saisie de spiritueux pour absence de certificats

Tout spiritueux non vieilli importé à Vanuatu en contravention aux dispositions de la présente loi doit faire l'objet dans les délais les plus brefs d'une réexportation aux frais de l'importateur. Si un tel spiritueux n'est pas réexporté, il est alors saisi par le Directeur des Douanes et liquidé sur décision du tribunal, conformément aux dispositions de l'article 4.

4. Peines

Quiconque importe, vend ou fournit un spiritueux non vieilli tel que spécifié s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 30 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 30 jours, ou aux deux peines à la fois. Tout spiritueux non vieilli trouvé, dont la personne est en possession est, sur ordonnance du tribunal, saisi et détruit, ou après avoir été rendu impropre à la consommation humaine, le Gouvernement récupère les produits de la vente.

5. Peines supplémentaires

Les peines prévues à l'article 4 s'ajoutent à celles qui peuvent être prononcées pour infraction à la Loi relative aux taxes d'importation, Chapitre 91.